

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1895 ;
Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestataires de la commune de Papeete devant se libérer en argent, pour le 2^e semestre 1895, s'élevant à la somme de *trente-quatre francs dix centimes*, savoir :

Prestations.....	34 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 10
	<hr/>
	34 ^f 10
	<hr/> <hr/>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 103 — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, de la perception de Papeete, pour le 2^e semestre 1895.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

BULL. OFF. n° 3. — ANNÉE 1896.